

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET N° 1202/8
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Tél. 862.20.30
Poste 411

Le Préfet
Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République du Département du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de POULE LES ECHARMEAUX
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre Ier du Code Rural et notamment celles relatives à la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par les décrets n° 68-332 du 5 avril 1968, n° 73-613 du 5 juillet 1973, n° 79-905 du 18 octobre 1979 et n° 83-69 du 2 février 1983, pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction de certains boisements ;
- ~~VU le décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique, pour l'application du Livre Ier, titre I du Code Rural ;~~
- VU les instructions ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/83 du 1er février 1983, instituant dans la commune de POULE LES ECHARMEAUX, une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;
- VU le procès-verbal des réunions tenues par cette Commission les 11 septembre et 2 octobre 1984 d'où il ressort qu'il y a lieu de régler les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er janvier au 1er février 1985 inclus et tenant compte des dix huit réclamations présentées durant cette enquête,
- VU l'avis définitif émis le 26 février 1985 par la Commission Communale de POULE LES ECHARMEAUX,
- VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale de POULE LES ECHARMEAUX émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 11 juin 1985,
- VU l'avis concordant émis le 4 juillet 1985 par la Chambre d'Agriculture du RHONE ;
- VU l'avis concordant émis le 21 juin 1985 par le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.

A compter de la date du présent arrêté, tous semis ou plantation d'essences forestières situés sur la commune de POULE LES ECHARMEAUX, à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, sont soumis à déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région RHONE ALPES, Commissaire de la République du Département du RHONE.

Section AB.

Réglementée en totalité.

Section AC.

Réglementée en totalité sauf les parcelles 1 à 5 inclus, 7, 13, 16, 17, 20, 24, 39, 46, 49 à 52 inclus, 65, 68, 151.

Section AD.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 6 à 15 inclus, 18, 19, 21, 22, 31 à 33 inclus, 38, 44 à 50 inclus, 52 à 54 inclus, 56 à 65 inclus, 67 à 71 inclus, 73 à 98 inclus, 102, 103, 111 à 155 inclus, 157 à 159 inclus, 161 à 170 inclus, 173, 174, 177 à 195 inclus, 197 à 200 inclus, 202, 209 à 214 inclus.

Section AE.

Réglementées les parcelles n° 77, 182, 184.

Section AH.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 20 inclus, 24 à 30 inclus, 33, 41 à 48 inclus, 50, 53 à 55 inclus, 57 à 60 inclus, 64, 69, 70, 94, 114, 116, 117, 119, 120, 122, 123, 139, 143 à 173 inclus.

Section AI.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 3 inclus, 5 à 7 inclus, 10, 12 à 17 inclus, 20 à 24 inclus, 26 à 29 inclus, 33 à 66 inclus, 84 à 98 inclus, 105 à 108 inclus, 114, 117, 121 à 131 inclus, 133 à 135 inclus, 137, 139 à 148 inclus, 150 à 153 inclus, 156 à 160 inclus.

Section AK.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 6 inclus, 8 à 32 inclus, 34 à 36 inclus, 38 à 42 inclus, 44 à 49 inclus, 51 à 54 inclus, 57 à 79 inclus.

Section AL.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 8 inclus, 12, 16 à 26 inclus, 28, 31, 34 à 37 inclus, 40 à 42 inclus, 44, 49 à 54 inclus, 58, 61 à 63 inclus, 65 à 68 inclus, 71 à 87 inclus, 89, 95, 98, 101 à 118 inclus, 120 à 149 inclus, 151 à 153 inclus.

Section AM.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1 à 10 inclus, 12 à 139 inclus, 141 à 231 inclus, 233 à 380 inclus.

Section AN.

Réglementées les parcelles n° 14, 19, 43, 112, 113, 114.

Section AO.

Non réglementée en totalité.

Section AP.

Réglementées les parcelles n° 301 et 303.

Section AR.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 4 à 10 inclus, 12 à 14 inclus, 16 à 68 inclus, 71 à 76 inclus, 79 à 88 inclus.

Section ZA.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 17, 57, 76, 95, 141 à 160 inclus, 168 à 220 inclus, 235 et 236.

Section ZB.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 9, 18, 19, 22.

Section ZC.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 45, 62, 76, 84, 85, 92 à 108 inclus, 110 à 113 inclus, 115, 123 à 138 inclus, 140 à 168 inclus, 180 à 183 inclus.

Section ZD.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 9, 41, 57, 64, 88, 89, 93, 96 à 99 inclus, 101, 103, 105, 106, 110 à 115 inclus, 117, 119, 122, 125, 133 à 145 inclus, 148 à 150 inclus, 152 à 156 inclus, 158, 160 à 171 inclus, 175 à 177 inclus, 180 à 185 inclus, 187 à 190 inclus, 192, 193, 195 à 199 inclus, 201, 204 à 206 inclus, 208 à 210 inclus, 212 à 216 inclus, 218, 219, 224 à 226 inclus, 228, 232 et 233.

Section ZE.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 10, 11, 20a, 22, 34, 38, 42, 45 à 48 inclus, 59 à 61 inclus, 78, 83, 90 à 94 inclus, 96 à 98 inclus, 100, 101, 103 à 106 inclus, 122, 124.

Section ZH.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 5, 11, 16, 22, 34 à 84 inclus, 86 à 99 inclus, 104 à 112 inclus, 129 à 146 inclus, 148 à 164 inclus, 166, 167, 169 à 192 inclus.

Section ZI.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 2, 7, 38 à 45 inclus, 47 à 58 inclus, 60, 68 à 72 inclus, 74 à 76 inclus, 79 à 89 inclus, 91, 93 à 97 inclus, 99 à 108 inclus, 110, 111, 113, 125.

Section ZK.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 36, 64 à 68 inclus, 79 à 83 inclus, 85 à 107 inclus, 109 à 111 inclus, 119, 120, 123 à 128 inclus, 131, 140 à 143 inclus.

Section ZL.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 8, 9, 31, 32, 56, 57, 59, 64 à 73 inclus, 78 à 84 inclus, 90 à 96 inclus, 101, 102, 104, 105, 107, 108, 110 à 113 inclus, 115 à 119 inclus, 121 à 127 inclus.

Section ZM.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 10, 11, 27, 43, 47, 63, 68, 69, 78, 129, 130, 132, 133, 136, 137, 145 à 152 inclus, 154 à 190 inclus, 193 à 212 inclus, 214 à 219 inclus, 221 à 225 inclus, 230 à 233 inclus, 236 à 249 inclus, 251.

Section ZN.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 6, 22, 38, 39, 45, 55, 70, 75, 77, 80 à 82 inclus, 85, 89, 92 à 96 inclus, 100 à 102 inclus, 108, 114, 115, 117 à 119 inclus, 121 à 129 inclus, 133 à 135 inclus, 153 à 156 inclus, 158, 163, 164, 170, 172, 174, 178, 179.

Section ZO.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 22, 36 à 49 inclus, 59, 72, 73, 93, 95 à 110 inclus, 114 à 119 inclus, 121 à 156 inclus, 168 à 176 inclus, 178 à 181 inclus, 186 à 191 inclus, 196, 205.

Section ZP.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 26, 32b, 36, 79, 86, 87, 94b, 171, 181 à 184 inclus.

Section ZR.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 6, 11b, 34 à 40 inclus, 42, 48 à 51 inclus, 55 à 64 inclus, 69 à 71 inclus, 73 à 84 inclus, 86 à 97 inclus, 100 à 106 inclus, 108 à 111 inclus, 113b, 114, 116, 120 à 122 inclus, 124 à 126 inclus.

Section ZS.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 1, 26, 34, 39, 44, 102, 103, 111 à 115 inclus, 129, 132, 137, 139 à 141 inclus, 143 à 154 inclus.

Section ZT.

Réglementée en totalité sauf les parcelles n° 16, 23, 29, 30b, 38, 39, 52 à 62 inclus, 65, 68, 69, 73, 74, 100, 105 à 107 inclus, 109 à 113 inclus, 115 à 125 inclus, 130 à 138 inclus, 143, 155, 157 à 167 inclus, 169 à 172 inclus, 176 à 201 inclus, 203 à 222 inclus, 230.

Les plantations de peupliers à clones femelles, ainsi que les robiniers (faux acacias), essences que la Commission communale considère comme indésirables, sont interdites.

ARTICLE 2.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Commissaire de la République à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, la Commission souhaite que les distances de reculement par rapport aux fonds voisins soient fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,
- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 15 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de culture des fonds voisins, l'orientation, la pente.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. le Sous Préfet de VILLEFRANCHE/S, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de POULE LES ECHARMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de POULE LES ECHARMEAUX et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LYON, le 25 JUL. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Sigant Jean-Pierre CHARVERON

Certifié conforme
par l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture.
L'Ingénieur Délégué.

[Signature]